

Monsieur SOUIKI Karim
10 avenue de Courberoye
88800 VITTEL

Tomblaine, le 04 Octobre 2016

Lettre recommandée avec A.R.

COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE DE LORRAINE

Dossier disciplinaire n° 23 / 2015-2016 :

Affaire : Dossier disciplinaire pour 4 fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport.

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous, la décision prise par la Commission Régionale de Discipline de Lorraine lors de sa réunion du vendredi 23 Septembre 2016.

Vu le titre VI des règlements généraux de la FFBB ;

Après étude des pièces versées au dossier ;

CONSIDERANT que lors de la rencontre PNM 3170 du 30 Avril 2016 opposant BC. THERMAL à LUDRES – PONT-ST-VINCENT BASKET CL., M. Karim SOUIKI s'est vu infliger sa quatrième faute technique et/ou disqualifiante sans rapport pour la saison 2015/2016.

CONSIDERANT que M. Karim SOUIKI, joueur, s'est vu infliger sa 1^{ère} faute technique lors de la rencontre PNM 3123 du 06 Février 2016 opposant BC. THERMAL à BC. VERDUN pour « injure à adversaire ».

CONSIDERANT que M. Karim SOUIKI, joueur, s'est vu infliger sa 2^{ème} faute technique lors de la rencontre CL MT 1/32 141 du 21 Février 2016 opposant BC. LONGWY-REHON à BC. THERMAL pour « contestation ».

CONSIDERANT que M. Karim SOUIKI, joueur, s'est vu infliger sa 3^{ème} faute technique lors de la rencontre PNM 3178 du 09 Avril 2016 opposant VANDOEUVRE BASKETBALL à BC. THERMAL pour « contestation ».

CONSIDERANT que M. Karim SOUIKI, joueur, s'est vu infliger sa 4^{ème} faute technique lors de la rencontre PNM 3170 du 30 Avril 2016 opposant BC. THERMAL à LUDRES – PONT-ST-VINCENT pour « contestation ».

.../...

CONSIDERANT que M. Karim SOUIKI est sanctionné uniquement pour des contestations.

CONSIDERANT que de l'avis de la commission cette attitude répétée n'est pas admissible.

CONSIDERANT alors qu'au regard de l'article 613.3.b) des règlements généraux de la FFBB, M. Karim SOUIKI est disciplinairement sanctionnable.

PAR CES MOTIFS,

Conformément aux articles 602 des règlements généraux de la FFBB,

La Commission Régionale de Discipline de Lorraine décide d'infliger à :

M. Karim SOUIKI, licence n° VT850262 de BC. THERMAL une suspension d'UNE JOURNEE. La peine s'établissant la journée sportive du 04 au 06 Novembre 2016.

Frais de procédure :

Par ailleurs, l'association sportive BC. THERMAL devra s'acquitter du versement d'un montant de 80 euros (quatre-vingt euros) à la LLBB, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Voies de recours :

A l'encontre de cette décision, un appel peut-être interjeté devant la chambre d'appel, dans les dix jours ouvrables à compter de la réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux de la FFBB.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 euros, prévu par les dispositions de l'article 636 des règlements généraux de la FFBB.

Mme CANELA, MM. CANET, CHARLIER, DEVISE, GUERLAIN, KULINICZ et VALETTE ont pris part aux délibérations.

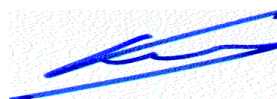
Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire de séance,



Laurent KULINICZ

Le Président de la Commission de Discipline,



Luc VALETTE

Copie : BC. THERMAL – CD.88
Commission Sportive Régionale – Trésorerie